



SOMMAIRE

Pages

Point 35 de l'ordre du jour :

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes:

- a) Renseignements relatifs à la situation économique;
 - b) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
 - c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements;
 - d) Offres de moyens d'études et de formation, au titre des résolutions 845 (IX) du 22 novembre 1954 et 931 (X) du 8 novembre 1955;
 - e) Méthodes de reproduction des résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général
- Rapports de la Quatrième Commission et de la Cinquième Commission 525

Point 12 de l'ordre du jour :

- Rapport du Conseil économique et social (chap. II, III, IV et V)
- Rapport de la Deuxième Commission..... 533

Président: sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande).

POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes:

- a) Renseignements relatifs à la situation économique;
- b) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
- c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements;
- d) Offres de moyens d'études et de formation, au titre des résolutions 845 (IX) du 22 novembre 1954 et 931 (X) du 8 novembre 1955;
- e) Méthodes de reproduction des résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général

RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/3733)
ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/3736)

1. Mme SKOTTSBERG-AHMAN (Suède) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (*traduit de l'anglais*): J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Quatrième Commission [A/3733] sur le point 35 de l'ordre du jour. Le rapport a été adopté à l'unanimité par la Quatrième Commission, à sa 701^{ème} séance.

2. Les quatre projets de résolution dont l'adoption est recommandée à l'Assemblée générale par la Quatrième Commission sont joints en annexe au rapport. On notera que deux de ces projets de résolution ont trait à la situation économique des territoires non autonomes. En examinant la situation dans ces territoires, la Quatrième Commission s'est en effet principalement intéressée aux divers aspects du développement économique. Le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes [A/3467 et Corr.1], qui a servi de base à la Quatrième Commission, était surtout consacré, cette année, à la situation économique dans ces territoires, conformément au programme de travail triennal de ce comité.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Quatrième Commission.

3. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets aux voix le projet de résolution I présenté par la Quatrième Commission.

Par 62 voix contre une, le projet de résolution est adopté.

4. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de la Belgique pour une explication de vote au sujet du projet de résolution II.

5. M. NISOT (Belgique): Au nom des délégations de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et en son nom propre, et avec l'assentiment du sixième signataire du Traité de Rome, la République fédérale d'Allemagne, la délégation belge renouvelle les réserves faites devant la Quatrième Commission au nom des six pays par le représentant de la France au sujet du projet de résolution II relatif au développement économique des territoires non autonomes.

6. L'Assemblée discute les renseignements soumis par les puissances administrantes pour l'année 1955. A cette date, le projet de traité du marché commun n'était même pas encore en élaboration. Le Traité de Rome a été signé en mars 1957. Trois des signataires ne l'ont pas ratifié. Toute discussion au sujet des répercussions que pourrait avoir sur les territoires d'outre-mer leur association au marché commun est donc manifestement prématurée.

7. La hâte que met l'Assemblée à s'intéresser à la question est d'autant plus injustifiée que jusqu'à présent l'association de territoires non autonomes à des groupements économiques tels que celui qui lie les pays du Commonwealth n'a jamais préoccupé les Nations Unies.

8. On a évoqué, au cours de la discussion, le fait que l'association au marché commun pourrait compromettre l'avenir politique des territoires d'outre-mer. Ce même souci ne s'est jamais manifesté en ce qui concerne les territoires non autonomes dépendant de la Couronne britannique. Pareil souci est d'ailleurs injustifié puisque les faits ont démontré que les avantages économiques dont pourraient bénéficier certains territoires ne les ont pas empêchés, dans le passé, d'atteindre à la complète

indépendance. Ce fut notamment le cas pour Ceylan, le Ghana et la Malaisie.

9. Le projet de résolution II "invite les puissances administrantes intéressées à envoyer au Secrétaire général des renseignements sur l'association à la Communauté économique européenne des territoires non autonomes placés sous leur administration".

10. Cette recommandation est superflue étant donné le fait que des renseignements sont fournis périodiquement sur la situation économique dans les territoires. Elle est inadmissible si l'on entend inviter les puissances administrantes à soumettre au Secrétaire général des considérations a priori relatives aux conséquences que pourrait avoir dans l'avenir l'application du Traité.

11. La Communauté économique européenne est disposée à discuter, en temps et lieu, devant les instances compétentes, les divers aspects du Traité de Rome. L'article 229 de ce traité donne d'ailleurs compétence à la Commission pour assurer les liaisons utiles avec les organes des Nations Unies, des institutions spécialisées et du GATT. Mais ces liaisons ne pourront être assurées qu'après la ratification du Traité par tous les Etats signataires et la mise en place subséquente de la commission de la Communauté.

12. Pour ces motifs, les délégations des cinq Etats Membres intéressés voteront contre le projet de résolution II.

13. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution II présenté par la Quatrième Commission.

Par 57 voix contre 12, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté.

14. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Colombie pour une motion d'ordre.

15. M. CARREÑO MALLARINO (Colombie) [*traduit de l'espagnol*] : Conformément à l'article 73 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, ma délégation voudrait soulever une question relative à la procédure de vote qui, étant donné l'Article 18 de la Charte, doit s'appliquer dans le cas du projet de résolution III, contenu dans le rapport de la Quatrième Commission [A/3733] dont nous sommes saisis.

16. La question que je vais évoquer en pose une autre d'une importance capitale, à savoir si l'Assemblée générale a compétence pour s'occuper de ce qui concerne les renseignements relatifs aux territoires non autonomes sans qu'il existe une liste complète de ces territoires, ce qui risque de mettre en cause certaines dispositions du droit public interne des Etats Membres. Je m'efforcerai d'exposer le problème de manière aussi brève et aussi concrète que possible.

17. Les dispositions pertinentes de l'Article 18 de la Charte sont les suivantes :

"2. Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de

Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.

"3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des Membres présents et votants."

18. Nous sommes en présence d'une question qui est en soi d'une importance extrême, d'une question qui intéresse ou peut intéresser les constitutions d'Etats Membres, et sur un point qui est loin d'être secondaire puisqu'il touche au droit public interne. Aucun pays souverain n'admettrait, pour quelque raison que ce soit, d'être obligé à donner des renseignements sur ses provinces, ses régions, ses Etats ou ses départements à l'Organisation des Nations Unies ou à tout autre organisme extra-national, comme s'il s'agissait de demandes de renseignements sur des territoires non autonomes, car ce serait s'acheminer vers la désintégration arbitraire de tous les gouvernements et de tous les peuples. Les puissances qui ont créé l'Organisation des Nations Unies étaient loin de penser qu'avec le temps surgirait une interprétation aussi déformée de la Charte.

19. Au paragraphe 7 de l'Article 2, la Charte dit ce qui suit :

"Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII."

De sorte que, exception faite du Chapitre VII, toutes les dispositions de la loi fondamentale de notre organisation sont sujettes aux limitations du paragraphe 7 de l'Article 2. Toute interprétation qui outrepasserait ces limites expresses serait un abus inacceptable pour l'Organisation et pour chacun de ses membres.

20. Le seul énoncé des considérations qui précèdent à propos du projet de résolution sur lequel nous allons avoir à nous prononcer démontre toute l'importance de la question. Qui plus est, les auteurs du projet de résolution eux-mêmes ont indiqué, pendant la discussion à la Quatrième Commission, qu'elle était très importante.

21. Le comité qu'il s'agit maintenant de créer est, à tous égards, plus important que le comité spécial qu'il était question de créer l'année dernière et pour lequel la majorité des deux tiers a été jugée nécessaire. Si, à la onzième session, on a appliqué la règle des deux tiers pour un comité *ad hoc*, à plus forte raison faut-il appliquer la même règle au comité envisagé dans le projet de résolution. Ce qui donne un caractère extrêmement important à ce comité, ce qui le transforme d'organe de procédure inoffensif en quelque chose de très différent, c'est le mandat qu'on entend lui confier. A cet égard, il faut se rappeler l'intervention de la représentante de la Suède pendant la onzième session, le 20 février 1957 [656ème séance]. Le comité aurait pour mission, en fin de compte, d'examiner, de discuter et d'interpréter les lois organiques des Etats Membres, ce qui porterait atteinte à leur souveraineté.

22. Telles sont les raisons pour lesquelles je demande que l'on applique au cours de ce vote la règle de la majorité des deux tiers ou que l'Assemblée décide au préalable la règle qu'elle va appliquer; mais, avant tout, je demande que l'Assemblée générale examine si elle est ou non compétente pour exiger d'un Etat Membre,

par une résolution comme celle que nous allons maintenant approuver ou rejeter, qu'il donne des renseignements sur des territoires qui ne sont pas reconnus sur le plan international comme étant non autonomes.

23. Je me permets de souligner les mots par lesquels commence le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte: "Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies...". L'emploi du verbe "autorise" pose une question de compétence d'une importance capitale; nous allons donc voter sur un point à propos duquel il faut d'abord déterminer si l'Assemblée est ou non compétente pour s'ingérer dans le droit public interne des Etats Membres.

24. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Colombie vient de présenter une motion d'ordre au sujet de laquelle, aux termes du règlement intérieur, je dois prendre une décision immédiate. Le représentant de la Colombie a demandé à l'Assemblée générale de décider si la règle de la majorité des deux tiers devait être appliquée au vote sur le projet de résolution III. Je sais qu'il existe des précédents en la matière, mais je considère qu'il appartient à l'Assemblée elle-même de décider; je mets donc aux voix la proposition du représentant de la Colombie, proposition qui requiert la majorité simple.

25. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) [*traduit de l'espagnol*] (*parlant de sa place*): Je demande la parole.

26. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): S'agit-il d'une motion d'ordre? J'ai pris une décision sur la proposition du représentant de la Colombie et je dois la mettre aux voix immédiatement.

27. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique) [*traduit de l'espagnol*] (*parlant de sa place*): Je demande la parole pour une motion d'ordre.

28. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Il ne peut y avoir de motion d'ordre maintenant. L'appel nominal a été demandé pour le vote sur la proposition du représentant de la Colombie.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Grèce, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Honduras, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Fédération de Malaisie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Espagne, Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Finlande, France.

Votent contre: Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Mexique, Maroc, Népal, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, Egypte, Ethiopie, Ghana.

S'abstiennent: Irlande, Japon, Laos, Panama, Cambodge, Equateur, Salvador.

Par 38 voix contre 36, avec 7 abstentions, la proposition est adoptée.

29. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous passons au vote sur le projet de résolution III présenté

par la Quatrième Commission. Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Venezuela, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, Egypte, Salvador, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Libéria, Libye, Fédération de Malaisie, Mexique, Maroc, Népal, Panama, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Votent contre: Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Finlande, France, Honduras, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pérou, Portugal, Espagne, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Venezuela, Argentine, Chine, Equateur, Irlande, Japon, Laos, Liban, Philippines, Thaïlande.

Il y a 41 voix pour, 30 voix contre et 10 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution n'est pas adopté.

30. M. GOMES DE OLIVEIRA (Brésil): Mes observations porteront tout d'abord sur les résolutions relatives au Sud-Ouest Africain. En ce domaine, en effet, le Brésil porte une responsabilité particulière, du fait que non seulement son représentant était le rapporteur du Comité du Sud-Ouest Africain, mais aussi qu'il a été l'un des premiers à appuyer, au cours des débats à la Quatrième Commission, le projet présenté par le président de cette Commission. On sait que ce projet de résolution de la Quatrième Commission, adopté ensuite par l'Assemblée [*résolution 1143 (XII)*], prévoit la création d'un comité de bons offices chargé d'engager des négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. La responsabilité de mon pays en la matière est d'autant plus grande que le Brésil vient d'être désigné pour faire partie de ce comité, avec le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Je profite de l'occasion qui m'est offerte, Monsieur le Président, pour vous remercier vivement, au nom de ma délégation, de l'honneur qu'une telle décision constitue pour mon pays.

31. Je passe maintenant au projet de résolution III de la Quatrième Commission relatif aux territoires non autonomes, pour lequel ma délégation n'a pu voter affirmativement. Il convient, à ce propos, de formuler quelques observations afin que l'on comprenne mieux notre attitude à l'égard de cette question. Il faut d'abord souligner l'effort et le zèle qu'ont déployés non seulement l'Organisation des Nations Unies, mais toutes les nations représentées ici, pour améliorer les conditions de vie de la communauté internationale. D'une part, on s'est efforcé d'assurer la paix par une union plus étroite des hommes et des peuples; d'autre part, on a cherché, toujours dans le dessein de raffermir la paix, à s'intéresser à la vie des peuples peu développés et, au moyen de régimes spéciaux comme le régime de tutelle ou celui qui s'applique aux territoires non autonomes, à leur assurer un progrès économique, social et politique susceptible de leur permettre d'acquiescer l'indépendance à laquelle ils ont droit.

32. Au prix de grèves parfois sanglantes, les classes prolétaires, dans les pays industrialisés, ont fini par réussir à améliorer leurs conditions de vie et de travail. Au prix de durs efforts, les peuples ont créé les conditions nécessaires à leur indépendance, et, seulement par des révolutions coûteuses, ils ont pu s'émanciper et se constituer en nations libres. Encore aujourd'hui, les deux tiers à peu près du monde habité s'efforcent, dans une lutte tragique, d'échapper à leur condition de peuples insuffisamment développés et d'atteindre un niveau de vie moins bas et compatible avec la dignité humaine.

33. Ce long effort a caractérisé la vie des peuples, et nous devons reconnaître qu'il s'est accompli par un processus trop lent pour satisfaire les exigences de notre époque. Nous avons donc le devoir impérieux de l'accélérer, sinon nous pousserons ces peuples et ces masses avides d'indépendance et de bien-être vers la subversion et le chaos. Il faut que nous améliorions leurs conditions de vie, si nous voulons vraiment maintenir le système politique et économique idéal, basé sur la démocratie et sur la libre initiative.

34. De même que les individus doivent s'inspirer, les uns envers les autres, de sentiments de solidarité humaine, les nations, elles aussi, doivent s'entraider dans leurs progrès, sans attendre les effets d'une évolution sans doute naturelle et certaine, mais qui serait trop lente, et par conséquent dangereuse, si chacune d'elles devait aller de l'avant toute seule. En ce qui concerne la vie politique des peuples, on a heureusement compris à temps qu'au lieu de s'en tenir à l'ancien colonialisme, il fallait encourager l'éducation politique de ceux qui ne se trouvaient pas encore en état de vivre dans l'indépendance et leur préparer la voie afin qu'ils puissent, à l'avenir, choisir leur propre destinée et diriger leurs affaires.

35. Tout cela n'est possible qu'en une organisation comme celle des Nations Unies, où les nations se réunissent pour étudier, en considérant le monde dans son ensemble — tel que cette institution le symbolise — les problèmes communs, et pour les examiner dans un esprit noble et généreux, basé sur la communion d'idées et d'idéaux, en vue de favoriser le progrès et le bien-être de tous les peuples sans exception. Mais tous ces efforts, cette soif de progrès, dans le monde où nous vivons, compte tenu surtout des découvertes sensationnelles qui nous ouvrent de nouveaux espaces dans l'univers en nous faisant connaître d'autres mondes, tout cela serait inutile sans cette condition essentielle, la paix, qui, elle seule, permettra l'œuvre constructive dont nous sommes les témoins.

36. Telle est la tâche des organes comme la Quatrième Commission, à laquelle nous avons essayé de coopérer dans toute la mesure du possible. Cependant, nous nous sommes trouvés dans l'obligation de voter contre le projet de résolution qui fait l'objet du débat actuel. L'attitude que nous adoptons aujourd'hui est la même que celle que nous avons prise à la Quatrième Commission et ne fait qu'exprimer notre conviction que cette résolution ne permettra pas d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés. Il ne fait aucun doute que nous nous sentirions extrêmement mal à l'aise s'il nous fallait, contre nos sentiments et contre notre jugement, donner notre appui à des projets qui risquent de nuire aux intérêts du Portugal.

37. A notre avis, dans la situation internationale actuelle, les Nations Unies ont surtout besoin de formules harmonieuses pour obtenir des résultats positifs. L'attitude que nous prenons aujourd'hui, bien qu'op-

posée à celle que nous avons adoptée lors du vote sur le projet de résolution VI relatif au Sud-Ouest Africain [709^{ème} séance], s'inspire pourtant des mêmes motifs: la résolution que nous discutons en ce moment n'est nullement dictée par le même esprit d'harmonie.

38. L'Organisation des Nations Unies constitue un lieu de réunion démocratique où les peuples peuvent se rapprocher et se rencontrer dans des discussions libres, non pas pour approfondir les divergences qui les séparent, mais pour découvrir des dénominateurs communs qui leur permettent de rendre leurs efforts homogènes pour le plus grand bien de chacun d'eux et de l'humanité entière.

39. M. PRADO (Equateur) [traduit de l'espagnol]: Je veux expliquer en quelques mots la position de ma délégation touchant la procédure de vote sur le projet de résolution III.

40. Il semble que, en attendant que la Sixième Commission ait émis l'avis que la Quatrième Commission lui a demandé sur le mode de vote applicable aux questions relatives aux territoires non autonomes, la logique veut que l'on s'abstienne de prendre une décision qui préjugerait l'objet de la demande, sans avoir reçu l'avis sollicité du corps de juristes qui composent la Sixième Commission et qui étudient actuellement les points soumis à leur considération.

41. C'est pourquoi ma délégation s'est abstenue au cours du vote qui vient d'avoir lieu; elle se réserve le droit d'exprimer son opinion lorsqu'elle le jugera convenable si un cas semblable à celui que nous venons d'examiner vient à se présenter de nouveau à l'Assemblée.

42. M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) [traduit de l'espagnol]: Ma délégation a voté pour le projet de résolution III qu'elle a contribué à présenter à la Quatrième Commission.

43. La délégation de l'Uruguay maintient intégralement son point de vue sur la compétence imprescriptible de l'Assemblée générale pour s'occuper de toutes les questions comprises dans le texte de ce projet. Au sujet de la majorité requise pour approuver le projet, elle a voté pour la majorité des deux tiers conformément aux instructions qu'elle avait reçues, mais il est évident que le résultat de ce vote, 38 voix contre 36, nous amènera à reconsidérer, pour nos travaux futurs, les points de vue soutenus jusqu'ici et à reprendre toute la question.

44. Je tiens maintenant à exprimer très clairement qu'en votant pour le projet de résolution III, ma délégation soutient, dans toute son intégrité, la compétence de l'Assemblée pour s'occuper de problèmes coloniaux aussi bien que de problèmes relatifs aux territoires non autonomes. D'ailleurs, la Charte ne laisse aucun doute à cet égard. Les dispositions de la Charte visent essentiellement les droits des peuples, des éléments sociaux, des secteurs de l'humanité, qui doivent, à l'Assemblée générale des Nations Unies, non seulement avoir la possibilité de formuler leurs plaintes, mais disposer de cette tribune afin que les droits de l'homme, que la Charte considère comme essentiels pour maintenir la dignité de la personne humaine, soient toujours défendus, respectés, et toujours tenus en estime.

45. En votant pour ce projet de résolution, la délégation de l'Uruguay a donc voulu maintenir, dans son intégrité, le principe de la compétence de l'Assemblée pour étudier ces questions.

46. M. AZNAR (Espagne) [traduit de l'espagnol]: Lorsque la Quatrième Commission a étudié la question

à laquelle a trait le projet de résolution III qui vient d'être mis aux voix, la délégation espagnole a clairement exposé les raisons pour lesquelles elle voterait contre ce texte. C'étaient, somme toute, les mêmes que celles qui nous ont inspirés, l'année dernière, lors de la discussion sur le problème des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Nous ne retiendrons pas l'attention des représentants en répétant nos arguments. Il y en a cependant un qu'à titre exceptionnel je voudrais reprendre maintenant.

47. Le texte du projet de résolution présenté aujourd'hui au vote décisif de l'Assemblée a un air de candeur juridique, un ton de simplicité ingénue qui en est presque attendrissant. Mais il se trouve que quelques délégations, celle de l'Espagne notamment, en sont venues à soupçonner que sous le couvert de ces apparences se cache une intention de caractère politique très concrète et très nette, malgré le talent remarquable avec lequel les auteurs du projet se sont efforcés d'éviter, dans leurs paroles et leur dialectique, tout motif d'alarme. D'où nous vient ce soupçon? La réponse se trouve dans les paroles que le chef de la délégation portugaise a prononcées le 20 février 1957 à la onzième session de l'Assemblée générale. M. Garin a dit ce qui suit :

«Lorsque mon pays est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies, en même temps que 15 autres Etats, le Secrétaire général, revenant à une pratique adoptée dans les débuts mais tombée en désuétude par la suite, a adressé à mon gouvernement une lettre lui demandant si, aux fins de l'Article 73 de la Charte, il avait ou il assumait la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. Dans une lettre en date du 8 novembre 1956 [A/C.4/331 et Add.1 et 2], mon gouvernement a répondu qu'il n'administrerait aucun territoire auquel s'applique cet article de la Charte. Ce n'est pas sans une certaine surprise que ma délégation a pu constater que, sur l'initiative d'un petit nombre de délégations, la Quatrième Commission a soulevé certains doutes quant aux termes de la réponse du Gouvernement portugais, cherchant en même temps à mettre en doute ou à contester son bien-fondé. Ma délégation ne peut manquer d'exprimer sa profonde surprise devant un tel comportement. A titre d'information, je rappellerai qu'aucune des réponses données par les autres Membres récemment admis à l'Organisation des Nations Unies n'a été discutée ni retenue pour examen plus approfondi. En outre, depuis 1946, c'est-à-dire depuis que l'Organisation des Nations Unies existe, personne n'a jamais émis de doutes au sujet des réponses fournies par un Etat Membre.

«Ma délégation a donc de très sérieuses raisons de croire que la réponse du Gouvernement portugais a fait l'objet d'un traitement discriminatoire — traitement auquel n'a jamais été soumis aucun autre Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. C'est la première fois que l'on met en doute, dans une question de cette nature, la parole d'un gouvernement.» [656ème séance, par. 68 et 69.]

Malheureusement, rien de ce qui s'est produit par la suite n'a apporté de démenti aux paroles de la délégation portugaise.

48. C'est pourquoi nos premiers soupçons ne se sont pas dissipés et la crainte subsiste dans notre esprit, plus vive même, malgré les déclarations d'un caractère très élevé faites par le représentant du Mexique devant la Quatrième Commission...

49. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne voudrais pas interrompre l'orateur sans nécessité, mais il ne s'agit pas ici de la discussion générale; le représentant de l'Espagne a demandé à expliquer son vote, mais il ne me semble pas qu'il le fasse. Je lui serais reconnaissant de bien vouloir se borner à expliquer son vote, au lieu de rouvrir la discussion générale.

50. M. AZNAR (Espagne) [*traduit de l'espagnol*]: Je voulais seulement expliquer pourquoi l'Espagne a voté contre le projet de résolution et quelles sont les raisons qui ont motivé sa décision.

51. Avec votre permission, Monsieur le Président, je dis que nous soupçonnions qu'il y avait, dans le projet sur lequel nous venons de voter, une intention de caractère politique visant un Etat Membre et que cet Etat Membre, c'est le Portugal.

52. La délégation portugaise a déclaré en son temps, comme je viens de le rappeler, que, selon la Constitution portugaise, c'est-à-dire selon la loi organique de l'Etat portugais, libre et souverain, le Portugal n'administre pas de territoire non autonomes et que, par conséquent, les dispositions de l'Article 73 de la Charte ne le concernent pas.

53. Au nom du principe qui impose aux Nations Unies de respecter les affaires intérieures de tout Etat Membre, nous estimons qu'il ne convient pas de chercher à prendre une initiative capable de susciter des controverses aiguës sur les pouvoirs inaliénables de l'Etat et de la nation portugaise dans l'ordonnance de sa vie nationale.

54. C'est pourquoi nous avons voté contre le projet de résolution III; c'est pour cela et parce que l'Espagne estime que le Portugal sert aujourd'hui la cause de la paix et de la coexistence internationale avec la perfection et la grandeur morales qui se dégagent de toute son histoire.

55. M. KILSMO (Suède) [*traduit de l'anglais*]: La délégation suédoise a voté contre le projet de résolution III.

56. Comme nul ne l'ignore ici, la question de principe que soulève cette résolution est discutée depuis longtemps. Un certain nombre de délégations se sont constamment efforcées d'interpréter le Chapitre XI de la Charte comme conférant à l'Assemblée la compétence exclusive pour décider dans quels cas un territoire doit être considéré comme non autonome, au sens des dispositions du Chapitre XI et, plus précisément, dans quels cas un Etat Membre est tenu de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73. D'autres délégations estiment qu'il appartient à chaque Etat Membre de décider si les liens constitutionnels qui l'unissent à ses territoires justifient ou non la communication de renseignements à l'Organisation des Nations Unies. C'est l'avis de la délégation suédoise.

57. Si, néanmoins, on veut tenter d'aboutir à un accord, la délégation suédoise ne pense pas que la méthode proposée dans le projet de résolution soit praticable. Comme la question controversée est, à notre avis, essentiellement d'ordre juridique, le meilleur moyen de la trancher serait d'obtenir une interprétation juridique qui fasse autorité. Dans un cas de ce genre, la procédure normale serait de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement suédois estime qu'une telle démarche pourrait se justifier à un certain moment.

58. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) [*traduit de l'espagnol*]: Avant que soit mis aux voix le projet de résolution III, le représentant de la Colombie a proposé

que le vote ait lieu selon la règle de la majorité des deux tiers. Le représentant de la Colombie a fait sa proposition sous forme d'une motion d'ordre et le Président l'a, à juste titre, qualifiée de proposition, comme ce représentant lui-même l'a fait implicitement à la fin de son intervention.

59. C'est parce qu'elle interprétait ainsi la situation que, lorsque le Président a soumis à l'examen de l'Assemblée la proposition de la délégation colombienne, la délégation du Guatemala a demandé la parole pour s'y référer. Nous regrettons profondément que le Président n'ait pas cru devoir nous donner la parole et nous ne pouvons que faire consigner au procès-verbal de la séance que nous ne donnons pas notre accord à cette manière de procéder.

60. Je tiens également à faire consigner que ma délégation, interprétant de la même manière que le Président la proposition du représentant de la Colombie, n'a pas voulu interrompre ce représentant par une motion d'ordre, comme elle en aurait eu le droit conformément à la dernière phrase de l'article 73 du règlement intérieur.

61. Je passe à l'explication du vote de notre délégation. En langage courant, toutes les affaires traitées à l'Organisation des Nations Unies sont importantes, et les délégations peuvent certainement appliquer des critères très divers pour les classer par importance relative. Cependant, à côté du sens que le mot "important" a dans la langue courante, il a un sens spécial et technique dans le contexte de l'Article 18 de la Charte. Du point de vue juridique, les mots "questions importantes", qui se trouvent au paragraphe 2 de l'Article 18, signifient qu'il s'agit de questions pour lesquelles la majorité des deux tiers est requise et, par conséquent, même s'agissant de questions relativement secondaires, si elles rentrent dans l'une quelconque des catégories mentionnées dans ledit paragraphe, il faut leur appliquer aussi la règle des deux tiers. Il ne suffit donc pas d'affirmer simplement qu'une question est importante au sens que ces mots ont généralement; il faut qu'elle le soit au sens juridique défini à l'Article 18. A notre sens, tel n'était pas le cas du projet de résolution III.

62. Le paragraphe 2 de l'Article 18 dit textuellement: "Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes: ...".

Suit l'énumération des catégories de questions pour lesquelles il faut obligatoirement la majorité des deux tiers. Dans cette énumération, il n'y a rien qui concerne les territoires non autonomes, d'où il suit que le paragraphe 2 de l'Article 18 ne s'applique pas au vote sur les propositions relatives aux territoires non autonomes.

63. On a soutenu que, le texte anglais correspondant dudit paragraphe étant le suivant: *These questions shall include*, cela signifie que la liste de questions pour lesquelles la majorité des deux tiers est requise n'est pas complète et qu'il y rentre, par conséquent, des questions autres que celles qui y sont expressément indiquées.

64. Cette interprétation, néanmoins, ne résiste pas à la lecture des textes français et espagnol de la Charte et nul ne contestera, d'autre part, qu'en présence de plusieurs textes également authentiques, si l'un d'eux est ambigu, l'interprétation se fera selon les textes qui ne renferment aucune ambiguïté. En effet, le texte espagnol dit que *Estas cuestiones comprenderán*, tandis

que le texte français dit: "Sont considérées comme questions importantes". Dans les deux cas, il appert que l'énumération contenue dans l'Article est complète. D'ailleurs, s'il n'en était pas ainsi, le paragraphe 3 de l'Article 18 n'aurait pas de raison d'être, alors qu'il dit textuellement:

"Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants."

65. On observera que le texte parle "d'autres questions" et de "nouvelles catégories de questions". Ces mots ne peuvent viser que les questions qui ne sont pas énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, ce qui équivaut donc à dire "d'autres questions", différentes de celles qui sont énumérées au paragraphe 2 et de "nouvelles catégories de questions", distinctes de celles qui sont énumérées au paragraphe 2.

66. Nous constatons qu'aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 18 sont envisagés trois cas en matière de vote. Le premier est celui des questions importantes pour lesquelles il faut les deux tiers des voix, questions qui, comme nous l'avons déjà dit, sont énumérées au paragraphe 2 lui-même. Le deuxième est celui des questions dites "autres questions". Il est évident que ces autres questions ne pouvaient être désignées dans la Charte comme questions sans importance et c'est certainement la raison pour laquelle il a fallu les intituler "autres questions". Dans leur cas, la majorité requise est la majorité simple. Le troisième cas est celui des nouvelles catégories à déterminer et, à cette fin, il suffit également de la majorité simple.

67. C'est en tenant compte de ces trois cas prévus par l'Article 18 de la Charte que nous devons examiner la proposition du représentant de la Colombie.

68. Il est déjà prouvé que les questions relatives aux territoires non autonomes ne rentrent pas dans l'énumération contenue au paragraphe 2 de l'Article 18. Ce serait donc en application du paragraphe 3 que l'on a demandé le vote à la majorité des deux tiers pour le projet de résolution relatif à transmission des renseignements. Or, ce paragraphe stipule qu'il faut déterminer une nouvelle catégorie pour pouvoir lui appliquer la majorité des deux tiers.

69. Une question vient immédiatement à l'esprit, à laquelle le représentant de la Colombie devra se répondre lui-même, puisque nous avons terminé le débat sur la question. Sa proposition signifie-t-elle qu'il suggère de créer une nouvelle catégorie de questions, qui, dans le cas présent, devrait être celle qu'énonce le titre du projet de résolution III, soit une catégorie concernant la communication des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte? Dans l'affirmative, il eût été convenable que la délégation qui déposait la proposition expliquât à l'Assemblée le sens et les conséquences de sa proposition, dont elle pouvait prévoir que la portée serait considérable. Il aurait également fallu que la délégation qui faisait la proposition exposât quelles seraient exactement les questions qui constitueraient la catégorie dont elle demandait apparemment la création.

70. D'autre part, il importe de souligner ce que le représentant du Mexique nous a rappelé à la huitième session [459^{ème} séance], puis à la onzième session [657^{ème} session]. A la huitième session, la délégation mexicaine avait présenté une motion demandant que, dans tous les travaux relatifs aux territoires non auto-

nomes, on procède au vote à la majorité simple. La motion a été approuvée.

71. Enfin, je désire exposer le point de vue de ma délégation sur le projet de résolution lui-même: de quoi s'agit-il, dans ce projet auquel on a appliqué le principe de la majorité des deux tiers, comme s'il concernait une des questions énumérées expressément au paragraphe 2 de l'Article 18? Il s'agit simplement d'inviter le Secrétaire général à préparer un résumé des opinions relatives à la transmission de renseignements et de constituer un comité chargé d'étudier ce résumé, d'examiner la question de la communication des renseignements et de rendre compte de ses travaux à l'Assemblée générale, lors de la treizième session.

72. De toute évidence, il s'agit non d'un projet de résolution de principe, mais d'un texte de procédure, tendant à faciliter, lors de la prochaine session, l'examen des questions relatives à la communication des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Je ne crois pas que personne puisse soutenir que la rédaction d'un résumé soit une question de principe; c'est simplement une question de procédure et tel est également le caractère du paragraphe 2 du dispositif. En effet, le comité qui a été créé ne peut adopter des résolutions, quelle que soit leur nature.

73. La proposition du représentant de la Colombie nous a paru dénuée de fondement et nous avons voté contre elle.

74. Par ailleurs, nous n'avons aucun doute quant à la compétence de l'Assemblée générale pour examiner les questions relatives au Chapitre XI de la Charte, et nous constatons avec satisfaction que, par 41 voix contre 30, l'Assemblée aurait approuvé le projet de résolution III si la règle de la majorité des deux tiers ne lui avait pas été appliquée.

75. Qu'il me soit permis de dire, pour terminer, que ce dernier fait témoigne de la valeur morale du projet de résolution et de l'opinion réelle qui prédomine quant à l'opportunité de l'adopter et quant à la compétence de l'Assemblée. Dans ces conditions, l'attitude des délégations qui se réfugient sous le couvert d'une éventuelle majorité des deux tiers pour se dérober aux difficultés du problème nous paraît imprudente.

76. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je me permets de rappeler aux membres de l'Assemblée que nous en sommes aux explications de vote concernant le projet de résolution III. L'Assemblée a décidé que ce projet de résolution exigeait la majorité des deux tiers: la question est donc réglée.

77. **M. ESPINOSA Y PRIETO** (Mexique) [*traduit de l'espagnol*]: Je demande au Président de me permettre d'expliquer mon vote sur la motion de la délégation colombienne. Ai-je le droit de le faire?

78. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je n'entends pas interdire la discussion, mais je pense que si nous nous laissons entraîner dans un long débat sur des questions parfaitement connues des membres de l'Assemblée, nous n'aurons pas fini de sitôt. J'ai permis au représentant du Guatemala de développer toutes ses observations, mais je pense qu'elles n'étaient pas, à proprement parler, pertinentes, étant donné qu'il s'agit actuellement des explications de vote concernant le projet de résolution III. Ceci dit, je m'en remets au jugement du représentant du Mexique.

79. **M. ESPINOSA Y PRIETO** (Mexique) [*traduit de l'espagnol*]: Ma délégation tient à faire consigner ses objections formelles contre la manière dont nous avons été amenés à voter sur la motion du repré-

sentant de la Colombie. Nous avons le droit de discuter cette motion, ainsi que de demander à son auteur qu'il nous montre le fondement juridique de sa proposition dans la Charte, ce qui l'aurait mis dans une situation extrêmement difficile.

80. Il y a plus: les procès-verbaux prouveront que le représentant de la Colombie a terminé son intervention en demandant qu'avant tout l'Assemblée se prononce sur sa propre compétence, ce dont le Président, je le fais observer avec beaucoup de respect, n'a pas tenu compte lorsqu'il a mis la motion aux voix.

81. Plusieurs représentants ont demandé la parole et le Président a cru devoir la leur refuser. Nous avons le droit de discuter la motion colombienne sous ses deux aspects et ma délégation aurait pu, dans ces conditions, proposer formellement un amendement à cette motion. Le Président ne nous a pas permis d'user des recours auxquels nous avons droit. Le seul avantage que nous retirerons de ce qui vient de se produire, c'est une démonstration objective qui, selon moi, sera extrêmement utile aux juristes de la Sixième Commission dans l'examen des questions que nous leur avons posées au sujet de ce qui se passe dans cette assemblée lorsqu'on autorise un vote qui, nous l'avons toujours soutenu, est contraire à la Charte des Nations Unies.

82. Le Secrétaire général nous a parlé franchement et officiellement, dans l'introduction à son rapport annuel [A/3594/Add.1], de l'atmosphère réelle dans laquelle se déroulent les votes et c'est un fait que nous devons tous examiner. On considère qu'il est légitime, même si cela a parfois de très graves répercussions, que certains représentants sollicitent le vote d'autres délégations au cours de démarches diplomatiques normales. Il va de soi que, dans une organisation où les relations sont cordiales comme ici, nous devons tous aider d'autres délégations à maintenir leur position; mais cette attitude n'est possible que pour autant qu'elle soit compatible avec la position, le prestige et la réputation des délégations qui le font. Rejeter un texte qui, comme le projet de résolution III qui vient d'être rejeté, a recueilli le minimum que, dans un vote normal, la Charte exige pour ce genre de scrutin, user à cette fin d'une manœuvre qui ne se fonde pas sur la Charte, en utilisant le vote de quelques-unes de ces mêmes délégations qui ont voté pour le projet de résolution, cela constitue clairement, je me permets de le dire, étant donné les observations du Secrétaire général dans son rapport, une menace pour le prestige de l'Organisation et il convient de relever de tels phénomènes maintenant que notre attention a été attirée sur ce danger.

83. Nous n'avons demandé que ce que la Charte prévoit et l'une des attributions les plus sacrées de la Charte est de protéger les Etats Membres contre toute initiative qui risque de porter atteinte à leur réputation, à leur dignité, à leur entente.

84. **M. KADRY** (Irak) [*traduit de l'anglais*]: Il me sera permis de rappeler, au moment d'expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution III, que l'Irak a toujours observé, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, la même attitude quant à l'application du Chapitre XI de la Charte, et qu'il a toujours préconisé le respect scrupuleux de la lettre et de l'esprit de la Charte. Le Chapitre XI oblige tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à collaborer afin d'aider les peuples dépendants à accéder à l'autonomie. L'examen objectif, par l'Assemblée générale, de la manière dont le principe essentiel

du Chapitre XI et la doctrine de la mission sacrée sont respectés repose essentiellement sur la communication de renseignements relatifs au progrès des peuples dépendants. Le Chapitre XI reconnaît donc à tous les peuples dépendants le droit de voir communiquer aux organes compétents des Nations Unies les étapes de leur progression vers le but qui est défini dans la Charte.

85. La Charte affirme le principe de la primauté des intérêts des peuples dépendants; l'une des garanties essentielles de l'application de ce principe est l'assurance qui leur est donnée dans les dispositions de la Charte relatives à la communication et à l'examen de renseignements relatifs à leur évolution. Ce seront finalement les efforts des peuples dépendants eux-mêmes qui leur vaudront l'accession à l'autonomie et à l'indépendance. Les garanties prévues dans la Charte sont destinées à les aider, et à permettre d'atteindre ce but par des moyens pacifiques et non par la violence.

86. Dans la vie des populations des territoires dépendants, une ou deux années représentent un prix insignifiant s'il permet finalement l'application de la Charte par des moyens pacifiques; le projet de résolution présenté cette année a pu être rejeté, mais le moment viendra, nous en sommes certains, où il sera permis d'examiner objectivement, comme le prévoit le projet de résolution III, l'application stricte des dispositions de la Charte.

87. Au cours des sessions à venir, ma délégation s'en tiendra à la même attitude. Qu'il me soit permis, pour conclure, de rappeler qu'à la dixième session nous disions ici même, dans une occasion semblable: "Nous n'hésiterons pas à soulever de nouveau cette question l'année prochaine et, au besoin, l'année suivante." Une année et une session se sont écoulées depuis. Nous comptons sur les travaux de la prochaine session pour renforcer l'autorité de l'Organisation des Nations Unies dans ce qui a trait aux territoires non autonomes.

88. M. BOZOVIC (Yougoslavie): Etant donné la façon dont on a procédé au vote ce matin, il nous est extrêmement difficile de nous limiter à une explication de vote comme le Président en a exprimé le désir. Nous serons dans l'obligation de présenter quelques observations préliminaires.

89. Tout d'abord, étant donné les sages conseils et l'insistance du Président pour que les commissions accélèrent leurs travaux, nombre de délégations commençaient à s'étonner du retard apporté pour placer cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Nous avons, par conséquent, été très heureux de constater que le Président avait pu se rendre compte que toutes les conditions étaient remplies et qu'il lui avait été possible de mettre cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale siégeant en séance plénière.

90. En deuxième lieu, le représentant de la Colombie, invoquant l'article 73 de notre règlement intérieur, a présenté une motion d'ordre. Le Président a appliqué cet article, sauf, peut-être, sa dernière partie qui stipule: "un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question"; c'est cependant ce qu'a fait très exactement le représentant de la Colombie.

91. En troisième lieu, Monsieur le Président, vous avez, pour la deuxième fois, statué sur un point d'ordre, sans même savoir quel était ce point d'ordre. Vous vous rappelez le premier cas; je ne parlerai pas de celui-ci. Je voudrais que le compte rendu de la séance

indique que nous ne saurions approuver cette façon de procéder en ce qui concerne cette question.

92. En quatrième lieu, vos prédécesseurs, Monsieur le Président, nous ont permis, dans le passé, de discuter des motions semblables et nous voulons espérer que, l'année prochaine, nous aurons l'occasion de le faire si cette motion se présente de nouveau — et elle pourra se présenter; en fait, elle se présentera certainement, puisque nous soumettrons de nouveau ce projet de résolution l'année prochaine et, comme on l'a dit, peut-être l'année suivante.

93. Le bien-fondé de notre cause n'est pas en question. Nous espérons que la procédure nous servira également la prochaine fois, car nous avons appris, cette année encore, quelque chose sur cette question.

94. Nous avons voté contre la proposition du représentant de la Colombie pour la simple raison que le projet de résolution III auquel on a appliqué la majorité des deux tiers ne concerne, en fait, qu'une procédure à établir pour traiter ensuite des questions de fond. Il s'agissait pour nous de rien d'autre que du droit qu'a l'Assemblée générale, en vertu de l'Article 22 de la Charte, de créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice des fonctions dont elle est chargée par la Charte.

95. Notre vote en faveur du projet de résolution n'a pas besoin d'être expliqué. Il s'agit d'une question à propos de laquelle la délégation yougoslave a toujours eu une attitude conséquente. Nous regrettons vivement que ce projet de résolution n'ait pas été adopté, mais cela ne nous empêchera pas d'avoir, l'année prochaine, le même débat devant cette assemblée.

96. Avant de quitter cette tribune, je voudrais prendre note de la déclaration du représentant de la Suède selon laquelle la voie la plus appropriée pour traiter cette question est de la soumettre à la Cour internationale de Justice.

97. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Yougoslavie a formulé une observation à laquelle je crois devoir répondre. Il a donné à entendre, semble-t-il, que j'avais retardé le débat sur cette question. Tous ceux qui me connaissent et qui sont au courant de la marche des travaux de l'Assemblée rejeteront cette insinuation.

98. M. ZIKRIA (Afghanistan): J'ai demandé la parole pour expliquer le vote que je viens d'émettre sur la proposition du représentant de la Colombie. Ma délégation a voté contre cette proposition, car nous estimons que le paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte est très clair: il institue la majorité simple pour toutes les questions qui relèvent du domaine des territoires non autonomes. Par conséquent, nous estimons peu souhaitable de mettre en doute cette vérité évidente.

99. M. GARIN (Portugal) [*traduit de l'anglais*]: Ma délégation a voté contre le projet de résolution III que l'Assemblée vient de rejeter. Nous n'abuserons pas de la patience de l'Assemblée en analysant les intentions et le but réel de ce texte, qui sont apparus clairement à tous ceux qui ont suivi le débat à la Quatrième Commission. Ce but aurait suffi à justifier notre opposition, mais nous avons d'autres raisons tout aussi valables.

100. Premièrement, nous estimons que ce projet de résolution est discriminatoire, car il faut le considérer à la lumière des débats antérieurs.

101. Deuxièmement, ce texte constitue une tentative visant à rouvrir la discussion d'une question sur laquelle

L'Assemblée s'est nettement prononcée à sa dernière session. L'Assemblée vient de confirmer son attitude par un vote concluant, et ma délégation ne croit pas que le moindre doute puisse subsister désormais dans nos esprits; à vrai dire, aucun doute n'était permis après le vote qui est intervenu à la dernière session.

102. D'autre part, nous sommes convaincus que le projet de résolution qui vient d'être rejeté était contraire à la Charte, dont il violait à la fois le paragraphe 7 de l'Article 2 et l'alinéa e de l'Article 73 lui-même; en effet, l'application de cette dernière disposition est incompatible avec le sens et la portée du projet de résolution.

103. Pour ces raisons, ma délégation a estimé nécessaire, comme elle l'a fait à la Commission, de voter contre le texte que l'Assemblée vient de rejeter.

104. Un dernier mot: je ne crois pas qu'il soit indiqué, vu la dignité de notre organisation, de faire des insinuations ou de porter un jugement sur l'attitude de telle ou telle délégation. Nous ne croyons pas non plus qu'il soit sage d'exprimer de pareils sentiments et d'essayer de rendre une seule délégation responsable du rejet d'une proposition que l'Assemblée n'a pas approuvée.

105. M. PERERA (Ceylan) [traduit de l'anglais]: Je serai très bref. L'attitude de ma délégation à l'égard de toutes les questions qui relèvent de l'Article 73 a toujours été cohérente. En ce qui concerne le projet de résolution qui vient d'être mis aux voix, la délégation ceylanaise, à la Quatrième Commission comme à l'Assemblée, et à la dernière session comme à la session actuelle, a adopté une attitude que j'estime conforme aux principes de la Charte.

106. Qu'il me soit permis de dire que ma délégation fait siennes toutes les paroles prononcées par le représentant du Mexique en ce qui concerne la procédure que l'on a suivie ce matin. Toutefois, le vote de 41 voix contre 30 montre que l'Assemblée désire — ou plutôt désire de plus en plus — parvenir à une interprétation objective et juste de l'Article 73 et des questions qui relèvent de cet article. Ce fait nous encouragera dans l'avenir à représenter ce projet de résolution jusqu'à ce que nous obtenions gain de cause.

107. Je me vois obligé de faire encore une remarque. Nous avons assisté ce matin, je le déclare très respectueusement, au spectacle déplorable d'une délégation qui, après avoir cessé de prendre part aux travaux de la Quatrième Commission et, d'une façon générale, aux délibérations de l'Assemblée, s'est présentée ici pour voter contre la résolution adoptée par la Quatrième Commission. Je veux parler de la délégation de l'Union Sud-Africaine. Ma délégation déplore ce spectacle et espère que les autres délégations en tiendront compte.

108. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je mets aux voix le projet de résolution IV présenté par la Quatrième Commission.

Par 74 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (chap. II, III, IV et V)

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION (A/3740)

M. Hadwen (Canada), rapporteur de la Deuxième Commission, présente le rapport de cette commission.

En application de l'article 68 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Deuxième Commission.

109. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): La Deuxième Commission recommande l'adoption de quatre projets de résolution. Je demande aux représentants qui désirent expliquer leur vote sur ces projets de le faire en une seule intervention.

110. M. HASSAN (Soudan) [traduit de l'anglais]: Ma délégation estime que le projet de résolution I présenté par la Deuxième Commission et tendant à la prompt création d'une commission économique pour l'Afrique constitue un pas très important pour le développement économique du continent africain. Cette mesure est à la fois opportune et judicieuse. Le projet de résolution mérite par conséquent l'appui et le vote unanimes de l'Assemblée générale.

111. Il s'agit vraiment d'une décision historique, qui fera date dans l'histoire de tous les pays et territoires africains, ainsi que dans les actes de la douzième session de l'Assemblée générale. Dans la déclaration que j'ai faite à la Deuxième Commission en présentant le projet de résolution au nom de ses 29 auteurs, j'ai précisé que nous ne demandions rien de nouveau. L'Organisation des Nations Unies a déjà créé trois organismes analogues pour l'Europe, pour l'Amérique latine et pour l'Asie et l'Extrême-Orient. La commission économique pour l'Afrique aurait dû être créée depuis longtemps.

112. Dès octobre 1949, le Secrétaire général a reçu de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies une communication recommandant au Conseil économique et social de charger le Secrétaire général d'effectuer une étude préliminaire sur la situation économique de l'Afrique sous tous ses aspects, et sur l'opportunité d'établir une commission économique pour l'Afrique sur des bases semblables à celles des commissions économiques régionales existantes.

113. En 1951, le groupe d'experts a demandé lui aussi dans son rapport [E/1986] la création d'une commission économique pour l'Afrique.

114. Il appartient donc à l'Assemblée générale, en cette douzième session, d'adopter, sous la direction avisée du Président, cette résolution historique, afin que ce jour puisse s'inscrire dans l'histoire africaine comme celui où les Nations Unies ont reconnu les besoins et les aspirations de tous les peuples africains. Faisons savoir qu'en cette ère des Nations Unies, il n'est plus de continent plongé dans les ténèbres.

115. Le débat qui a eu lieu à la Deuxième Commission nous a tous persuadés que la commission économique envisagée contribuerait réellement à favoriser le développement économique et social des pays et territoires africains. Nous n'avons jamais dissimulé que notre but est de créer une commission économique dotée du mandat le plus large sur le modèle des trois autres commissions économiques régionales. Nous espérons sincèrement que, par ses travaux, cette nouvelle commission inspirera autant de respect que les commissions économiques pour l'Europe, pour l'Asie et l'Extrême-Orient et pour l'Amérique latine.

116. Nous avons pleinement conscience que cette commission économique pour l'Afrique, qui aura son siège et son secrétariat au cœur du continent africain, sera le lien le plus tangible entre les pays et territoires africains et les organismes des Nations Unies; elle nous permettra d'adopter une attitude commune devant les problèmes communs que pose le progrès économique.

Nous espérons que notre essor économique s'en trouvera accéléré.

117. Dans le cadre général du développement économique, l'Afrique doit se préoccuper de mettre sur pied une économie de marché. Comme les autres pays sous-développés largement tributaires de la production et de l'exportation de produits primaires, les pays d'Afrique doivent également chercher à diversifier leur production et à créer des industries. Il faudra des études économiques et des enquêtes de base, instruments nécessaires à l'élaboration de plans et de programmes économiques. Les pays d'Afrique auront également besoin, dans de nombreux domaines, d'une assistance technique pour remédier progressivement à la pénurie de spécialistes. Enfin, l'accession d'un pays à l'indépendance politique l'amène à prendre de plus en plus conscience de son indépendance économique et de l'intérêt que présentent la discussion des problèmes communs, l'échange des idées et des expériences, et l'adoption d'une politique de coopération amicale.

118. C'est à la lumière de ces considérations que le projet de résolution a été discuté d'une façon approfondie à la Deuxième Commission. Le rapport qui nous est présenté [A/3740] indique que ce texte a été adopté par 71 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Les pays qui se sont abstenus étaient la Belgique et le Royaume-Uni. Ces deux pays ont une importance toute spéciale à nos yeux. Un vote affirmatif de leur part signifierait que le projet de résolution serait adopté par acclamation, ce qui lui donnerait la force des décisions prises à l'unanimité.

119. Les auteurs du projet de résolution seraient certainement heureux si les délégations du Royaume-Uni et de la Belgique modifiaient leur attitude et votaient pour la création d'une commission économique pour l'Afrique. Nous espérons en outre que ces deux pays voudront bien participer aux travaux de cet important organisme et coopérer avec lui.

120. Que l'on sache que l'Organisation des Nations Unies s'occupe sérieusement des problèmes africains et qu'elle est pleinement consciente de ses responsabilités et de ses obligations à l'égard des peuples africains. Si ce projet de résolution est adopté à l'unanimité, les enfants d'Afrique apprendront que l'Organisation des Nations Unies leur a donné un nouvel instrument efficace pour relever le niveau de vie dans leur pays.

121. M. ARKADEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation de l'Union soviétique voudrait tout d'abord présenter quelques observations au sujet du vote qui a eu lieu à la Deuxième Commission sur le projet de résolution II intitulé "Expansion du commerce international". Nous avons voté contre ce projet de résolution à la Deuxième Commission et nous estimons que nous ne pouvons l'appuyer en séance plénière de l'Assemblée pour les raisons que nous avons indiquées alors. Nous avons exposé à la Deuxième Commission pourquoi ce projet de résolution est inacceptable non seulement pour nous mais aussi pour la majorité, ou presque, des Membres de l'Organisation.

122. Je voudrais exposer encore quelques considérations sur cette question.

123. Dans son dispositif, le projet de résolution prévoit, en substance, que l'Organisation des Nations Unies donne sa sanction à deux organisations internationales — le GATT et l'Organisation de coopération commerciale — ou aux accords à conclure entre ces

organisations. On nous propose de faire d'une seule pierre deux coups en approuvant l'accord relatif à l'existence et à la création de deux organisations avec lesquelles l'Organisation des Nations Unies n'a jamais eu aucun rapport.

124. Le projet de résolution II n'a pas de base juridique; cela ressort du fait que l'Organisation n'entretient pas de relations avec ces deux organismes et du fait qu'elle n'a jamais eu l'occasion d'étudier soit l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, soit l'Accord créant l'Organisation de coopération commerciale. Ce qu'on nous propose d'approuver dans ce projet de résolution est entièrement inacceptable, tant du point de vue juridique que du point de vue du fond, si l'Organisation des Nations Unies s'intéresse véritablement au développement du commerce international.

125. De nombreuses délégations ont relevé très justement ce fait à la Deuxième Commission. Il convient de noter que les auteurs mêmes du projet de résolution n'ont pu ni en préciser la nature et la portée, ni expliquer le sens de plusieurs de ses dispositions. On se demande, dans ces conditions, comment les délégations d'un grand nombre d'autres pays peuvent voter en faveur d'une telle proposition. Ce n'est pas un hasard si une série de délégations, celles de l'Arabie Saoudite, de l'Égypte, de Ceylan et d'autres pays, ont demandé aux auteurs de la résolution de ne pas mettre la Commission dans une situation difficile et de retirer un texte qui manque de clarté, qui n'a pas de base juridique et qui ne reflète ni les tendances ni les désirs de la majorité des délégations.

126. On nous propose, en adoptant ce projet de résolution, d'approuver l'existence d'une organisation au cadre étroit, au caractère exclusif, et dont le système administratif compliqué rend l'accès difficile. Un tel système peut-il satisfaire la majorité des Etats Membres, qui souhaitent la création d'une organisation commerciale internationale ayant un caractère véritablement universel?

127. Une organisation étroite et fermée ne peut les satisfaire. Il est intéressant aussi de relever que le groupe de pays auteurs de ce texte a décidé d'imposer pour ainsi dire sa volonté à la majorité des Membres de l'Organisation, sans tenir le moindre compte des intérêts de cette majorité.

128. C'est à juste titre que les représentants de plusieurs délégations ont déclaré, à la Deuxième Commission, que ce projet de résolution avait le grave défaut de servir essentiellement les intérêts des pays capitalistes et industriels et de négliger les intérêts des pays peu développés. Les représentants de l'Arabie Saoudite, de la Tunisie et d'autres pays en ont parlé, et ce n'est pas par hasard que 21 pays se sont abstenus lors du vote, que 12 pays étaient absents et que 7 pays ont voté contre le projet de résolution, en d'autres termes, que la moitié des membres de la Commission n'ont pas voté pour ce texte.

129. En fait, si nous approuvions ce document, nous compromettrions directement ou indirectement le développement du commerce international au lieu de le favoriser. En même temps, nous empêcherions la création d'une organisation universelle du commerce, qu'il est manifestement grand temps de fonder.

130. Ainsi, le projet de résolution II, au lieu de s'intituler "Expansion du commerce international" devrait plutôt s'appeler "Mesures destinées à réduire le commerce international". Ce projet ne peut que nuire à la cause d'une coopération véritable en faveur du déve-

loppement du commerce international; il est dirigé, en fait, contre la création d'une organisation commerciale qui serait véritablement universelle et qui réunirait le plus grand nombre de pays possible.

131. Le projet de résolution propose d'approuver l'Accord relatif à l'Organisation de coopération commerciale, laquelle tire son origine du GATT, qui est loin de répondre aux exigences de l'universalité. Certaines dispositions de l'Accord relatif à l'Organisation de coopération commerciale opposent des obstacles certains à la participation d'un grand nombre de pays et confirment les restrictions qui figurent dans le texte même de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le GATT.

132. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré devant la Deuxième Commission que l'URSS ne s'opposait pas à la création d'une organisation internationale universelle du commerce entièrement nouvelle et qu'elle ne s'opposait pas non plus à ce que l'on prenne pour base de cette organisation, après l'avoir remanié et révisé énergiquement, le projet de statut de l'Organisation de coopération commerciale. L'Union soviétique pourrait entrer dans cette organisation internationale universelle du commerce, qu'elle soit créée à nouveau ou qu'elle soit constituée grâce à une refonte complète de l'Organisation de coopération commerciale qui existe actuellement.

133. Si nous désirons véritablement l'expansion du commerce international, si nous voulons éliminer les obstacles, nous devons aborder plus hardiment la question de la création d'une organisation internationale du commerce, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

134. Il convient de noter que la proposition que la délégation de la Bulgarie a soumise sur cette question à la Deuxième Commission et qui recommandait au Secrétaire général de convoquer une conférence d'experts des pays intéressés afin d'étudier la possibilité d'étendre la coopération économique internationale et de créer une organisation commerciale universelle offrirait effectivement la solution la plus rapide et la plus rationnelle de ce problème d'une actualité brûlante.

135. Au contraire, le projet de résolution II nous écarte de la solution de ce problème si grave; il est en contradiction avec les décisions que le Conseil économique et social a prises sur cette question. Pour ces motifs, nous demandons au Président que le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution II fasse l'objet d'un vote séparé par appel nominal; nous voterons contre ce paragraphe.

136. La délégation de l'Union soviétique votera pour le projet de résolution I qui figure dans le rapport de la Commission [A/3740] et qui concerne la création d'une commission économique régionale pour l'Afrique, car elle considère que la création d'une telle commission pourra faciliter, dans une certaine mesure, le progrès économique des pays peu développés d'Afrique qui ont déjà accédé à l'indépendance nationale ou qui luttent encore pour l'obtenir.

137. La délégation de l'Union soviétique votera pour le projet de résolution III, présenté à la Deuxième Commission par le Mexique et la Roumanie et intitulé "Bases de la coopération économique internationale". Ce projet est une sorte de compromis entre les propositions de la Roumanie et les vues de certaines autres délégations. Nous continuons à appuyer cet énoncé tout à fait correct des bases pour une déclaration de principes de la coopération économique internationale,

énoncé qui a été proposé par la Roumanie et qui a été accepté, après un débat animé de la Commission, par de nombreux pays comme répondant à leurs intérêts. Nous comptons que le projet de résolution III permettra de continuer l'élaboration d'une déclaration concernant les principes de la coopération économique internationale.

138. La délégation soviétique votera également pour le projet de résolution IV, présenté à la Deuxième Commission par la Tchécoslovaquie et portant sur les activités des commissions économiques régionales. Ce projet a fait l'objet d'une discussion approfondie, et d'une rédaction plus précise afin que tous les pays puissent l'accepter. Nous estimons que ce projet de résolution rappelle fort à propos au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et aux commissions économiques régionales que, s'ils ont obtenu, de même que les institutions spécialisées, certains résultats positifs et certains succès dans leurs travaux, ils sont loin d'avoir profité des possibilités qui s'offrent pour élargir la coopération économique internationale. À cet égard, le projet de résolution IV constitue un document fort utile.

139. Ato Yawand-Wossen MANGASHA (Ethiopie) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a attendu avec impatience la création d'une commission économique pour l'Afrique. Elle est donc extrêmement satisfaite de noter que la Deuxième Commission recommande presque unanimement à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution I. La commission économique dont la création est envisagée dans ce projet accélérera sans aucun doute le rythme du développement en Afrique. Nous espérons que, dans ses travaux, elle se montrera l'égale des trois autres commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies.

140. M. MAGHERU (Roumanie): Qu'il me soit permis, au nom de la délégation roumaine, d'expliquer le vote de cette délégation sur le troisième projet de résolution présenté par la Deuxième Commission et soumis actuellement au vote de l'Assemblée générale.

141. Prenant en considération les dispositions de la Charte qui stipulent que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en vue de la solution des problèmes internationaux d'ordre économique et social et désirant contribuer à intensifier cette coopération, la délégation roumaine a soumis à la Deuxième Commission une proposition au sujet de l'élaboration, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'une déclaration de principe de coopération économique internationale entre les Membres de l'Organisation. En faisant cette proposition, la délégation roumaine était guidée par les considérations suivantes.

142. Tout d'abord, la pratique de la coopération entre les Etats, grands et petits, riches et pauvres, industrialisés et faiblement développés, ayant ou non des économies planifiées, a prouvé que l'établissement de relations économiques sur la base de principes équitables est profitable à tous. La Charte ainsi qu'une série de résolutions adoptées jusqu'à présent par notre organisation énoncent partiellement et d'une manière disparate une série de principes et de règles qui devraient guider les relations économiques entre les Etats Membres. D'importants groupes de pays ont déjà adopté, dans leurs relations, des instruments où figurent les principes de coopération économique applicables entre eux. Je fais allusion ici aux instruments adoptés entre les pays du continent américain et aux documents publiés par la Conférence de Bandoung.

143. Ainsi, plus de la moitié des Membres de l'Organisation des Nations Unies a déjà élaboré des documents dans ce sens. De l'avis de ma délégation, la cristallisation de tous ces principes et leur groupement en un document unique s'imposent, car cela pourrait contribuer à leur application plus efficace, plus large et plus complète.

144. Tenant compte des considérations que je viens d'énoncer, la délégation roumaine a estimé qu'il serait de notre intérêt commun d'adopter une déclaration de principes économiques, sur laquelle se fonderont les rapports économiques entre les Etats Membres.

145. A notre avis, ces principes généraux englobent tous les aspects de la question et ils devraient être adoptés comme base des relations entre les Etats. Ce sont : le respect de l'indépendance économique de chaque Etat, le respect intégral du droit de chaque Etat de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles, le respect de l'égalité et de l'équivalence des échanges ainsi que de la réciprocité des relations commerciales, l'octroi — non subordonné à des conditions politiques — d'assistance technique et d'aide économique aux pays sous-développés. L'organisation de larges contacts et d'un échange intense d'expérience dans les domaines technique, scientifique et économique.

146. En élaborant ces principes, la délégation roumaine a veillé à ce qu'ils reflètent les diverses opinions et répondent aux intérêts de la grande majorité des Etats Membres de notre organisation, c'est-à-dire tant des pays sous-développés que des Etats industrialisés.

147. Afin de permettre aux nombreuses délégations qui en ont exprimé le désir d'étudier le problème plus à fond et de se préparer en vue de la future discussion, la délégation roumaine n'a pas insisté pour que sa proposition soit acceptée au cours de la présente session.

148. De l'avis de la délégation roumaine, le projet de résolution III représente une étape qui prépare la discussion ultérieure de ce problème. Ma délégation votera pour ce projet de résolution parce que le document qui y est prévu, et qui sera élaboré par le Secrétaire général, de même qu'une série d'autres documents semblables adoptés hors de notre organisation, permettra sans aucun doute à l'Assemblée générale de discuter la question de façon constructive à sa prochaine session et d'élaborer une déclaration de principes acceptable par la majorité des Etats Membres.

149. Je répète qu'il est certain que l'adoption d'un document aussi important, outre ses répercussions économiques positives, aura des conséquences favorables sur les relations entre les Etats Membres. Elle marquera un pas sur la voie de la détente et de l'amélioration des relations internationales ainsi que sur celle du renforcement de la paix.

150. La délégation roumaine tiendra compte des observations intéressantes qui ont été faites au cours de la présente session. Elle continuera d'examiner ce problème afin de pouvoir présenter à la prochaine session des propositions susceptibles d'être acceptées.

151. En ce qui concerne les autres projets de résolution, la délégation roumaine votera également pour les projets I et IV qu'elle trouve constructifs et contre le projet de résolution II.

152. M. Gopala MENON (Inde) [*traduit de l'anglais*] : La délégation indienne votera pour les quatre projets de résolution qui nous sont soumis. Elle le fera avec un plaisir tout particulier, car elle a souligné à la Commission que le moment était venu pour les organismes spécialisés, et surtout pour le Conseil économique et social, de s'attacher à prendre des mesures concrètes pour coordonner et mobiliser l'effort international en vue du développement économique, spécialement dans les pays sous-développés. Nous estimons que ces quatre projets de résolution, d'une façon ou d'une autre, traduisent ce vœu particulier de notre délégation. La délégation de l'Inde est très heureuse de constater que la Deuxième Commission a adopté le projet de résolution I; nous espérons que l'Assemblée adoptera ce texte, afin que la commission économique régionale pour l'Afrique puisse être créée. Nous avons eu l'honneur d'être à l'origine de cette proposition.

153. Nous estimons qu'il est temps, et même grand temps, que l'Afrique ait une commission économique, car ce continent doit réaliser de grands progrès économiques pour rattraper les autres régions du monde. L'Inde est particulièrement heureuse que l'Assemblée prie le Conseil économique et social de faire en sorte qu'il soit possible de créer l'année prochaine une commission économique pour l'Afrique. Nous espérons, comme les représentants des pays d'Afrique, que cette commission fonctionnera de la même manière que les autres organismes spécialisés et favorisera le développement du continent africain.

La séance est levée à 13 heures.